Les sûretés sur les meubles (I)

Les sûretés réelles sont celles qui affectent un bien ou un ensemble de biens, existants ou futurs, au paiement d'un créancier (art. 2323 C.civ.).

Les sûretés réelles peuvent être prévues par la loi (**sûreté légale**), prononcées par une décision de justice (**sûreté judiciaire**) ou prévues dans un contrat (**sûretés conventionnelles**).
La sûreté peut être **mobilière ou immobilière**, selon qu'elle porte sur un bien meuble ou immeuble.
Elle peut être **générale** (porte sur un ensemble de biens) ou **spéciale** (elle porte sur des biens déterminés ou déterminables) (**art. 2324 C.civ.**).

Article 2329 du Code civil : il existe 4 types de sûretés sur les biens meubles :

- Les privilèges mobiliers
- Le gage de meubles corporels
- Le nantissement de meubles incorporels
- La propriété retenue ou cédée à titre de garantie

Les privilèges mobiliers

Le privilège mobilier est un droit reconnu à un créancier pour être préféré aux autres créanciers, sur l'ensemble des biens du débiteur ou sur certains biens déterminés (**art. 2330 C.civ)**.
Le privilège est dit **général** lorsqu'il porte sur tous les biens, et **spécial** lorsqu'il ne porte que sur des biens déterminés.

Le privilège général

Article 2331 du Code civil donne la liste des créances pour lesquels il y a un droit de privilège général :

- **Les frais de justice** : frais de scellé, d'administrateur judiciaire... Sont en revanche exclus les honoraires d'avocat ou des commissaires aux comptes.
- **Les frais funéraires** : permet de garantir des funérailles décentes.
- **Les frais résultant d'une relation salariée** : on y trouve par exemple les indemnités de précarité d'emploi, ou de fin de contrat.
- **Les créances du conjoint survivant** : il s'agit d'un cas particulier prévu dans le Code rural.
- **Les produits livrés par un producteur agricole** : il s'agit également d'un cas particulier : pendant la dernière année, les produits livrés par un producteur agricole, dans un accord interprofessionnel à long terme homologué, ainsi que toutes les sommes dues par le contractant d'un exploitant agricole, font l'objet d'un privilège.
- **Les créances institutionnelles** : créances privilégiées par le Trésor public ou la Sécurité sociale (**art. 2331-1 C.civ.**) : procédures par exemple pour recouvrer des créances fiscales.

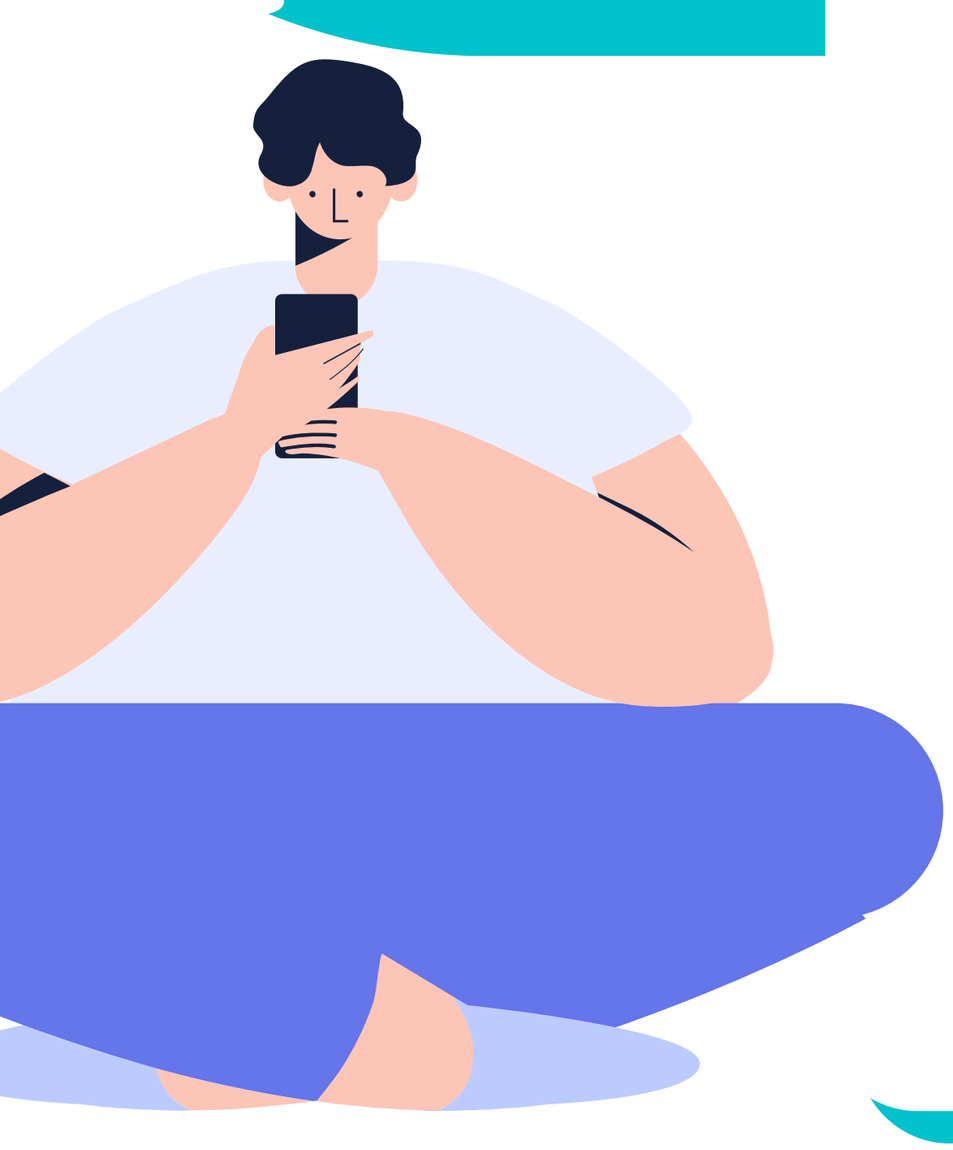

Le privilège spécial

Article 2332 du Code civil: donne la liste des créances bénéficiant de privilèges spéciaux, à laquelle il faut ajouter des dispositions spéciales :

- **Les créances de bail** : toutes les sommes dues en exécution d'un bail ou d'une occupation d'immeuble. Le droit met en place une fiction juridique : le bailleur est potentiellement propriétaire des meubles qui garnissent le bien loué afin qu'il ait une garantie sur ceux-ci en cas de loyer impayé.

- **Les frais de conservation d'un meuble** : Le droit protège ainsi celui qui a engagé des dépenses pour conserver un meuble, permettant aux éventuels autres créanciers de garantir le bien concerné. Il a donc une préférence de paiement.

- **Le prix de vente d'un meuble** : Le vendeur est privilégié car il a permis l'enrichissement du débiteur : il permet de rendre plus importante la valeur du droit de gage en cas de défaillance de celui-ci.

- **Les créances du contrat de travail** : cas spécial pour les auxiliaires salariés de travailleurs à domicile, concernant les sommes qui leur sont dues.

Hiérarchie des privilèges

Le Code civil établit une hiérarchie :

- **Les privilèges spéciaux priment sur les privilèges généraux** (**art. 2332-1 C.civ.**).

- En interne à chaque catégorie, il existe des hiérarchies, qui permettent d'éviter les conflits lorsque plusieurs créanciers souhaitent mettre en œuvre leur privilège :
  - **Article 2332-2 du Code civil** établit la hiérarchie entre privilèges généraux,
  - **Article 2332-3 du Code civil** fait de même pour les privilèges spéciaux.

JurisLogic

Le gage de meubles corporels

Le gage de meubles corporels est le contrat par lequel **le constituant** accorde à un créancier un droit de préférence sur un bien mobilier corporel ou sur un ensemble de biens mobiliers corporels (**art. 2333 C.civ.**).

Conditions du gage

Fond

Le gage est un contrat : il répond aux conditions de droit commun (**consentement**, **capacité**, **objet licite** et **certain)**.
Le gage peut porter sur des biens meubles immobilisés par destination (**art. 2334 C.civ.**). Ce sont des biens meubles rattachés à un immeuble en raison de leur affectation (ex : des ustensiles).
Le gage ne peut porter sur la chose d'autrui. Le créancier peut invoquer l'ignorance de bonne foi (**art. 2335 C.civ.**), à défaut sera prononcée la nullité du gage.

Forme

Le contrat prend obligatoirement la forme d'un écrit. Certaines mentions sont obligatoires : désignation de la dette, quantité des biens gagés et leur espèce ou nature (**art. 2336 C.civ.**).
Le contrat est opposable aux tiers s'il est publié (**art. 2337 C.civ.**).

Effets du gage

La propriété du bien

Le gage est l'accessoire d'une créance : si elle disparaît, il disparaît avec elle.
Il peut y avoir plusieurs créanciers sur le même bien gagé. Dans ce cas, leur hiérarchie vaut en fonction de leur inscription (**art. 2340 C.civ.**).
Le gage peut avoir un effet de dépossession : le créancier devient propriétaire du bien gagé grâce à un droit de rétention sur la chose. Dans ce cas, si les biens gagés sont fongibles, l'**article 2341 du Code civil** donne deux hypothèses :

- soit le créancier doit les séparer des choses de même nature dont il est propriétaire ;
- soit le contrat l'en dispense et il aura simplement pour obligation de rendre les biens par équivalence (même nature et même qualité).

En cas de gage avec dépossession, le constituant est tenu de rembourser les dépenses liées à la conservation et l'entretien du bien (**art. 2343 C.civ.**).
S'il n'y a pas dépossession, le constituant reste propriétaire de son bien, mais est titulaire d'une obligation de conservation.

La garantie par le bien

En cas de défaillance du débiteur, le créancier peut procéder à la vente du bien gagé (**art. 2346 C.civ.**).
Si la valeur du bien gagé est supérieure à la dette, la différence sera remboursée au constituant (**art. 2347 C.civ.)**.
S'il ne souhaite pas vendre le bien gagé, le créancier peut également choisir d'en devenir bénéficiaire (**art. 2348 C.civ.**).